

Cartes d'entrée, à l'ouverture et à la prorogation.

2. A l'ouverture et à la prorogation du Parlement, un étranger n'est admis dans la salle du Sénat sans une carte d'entrée.

II. TENUE DES SÉANCES.

Heure ordinaire des séances.

3. La réunion ordinaire du Sénat a lieu à trois heures de l'après-midi, à moins qu'une autre heure d'ouverture n'ait été fixée pour la séance.

Séances du soir.

4. Si, à six heures, les affaires ne sont pas terminées, le Président suspend la séance jusqu'à sept heures et demie.

Défaut de quorum.

5. Si, une demi-heure après l'heure de la réunion, quinze Sénateurs, y compris le Président, ne sont présents, le Président prend place au fauteuil et renvoie la séance au jour de réunion suivant, après que le greffier a recueilli les noms des présents.

Ajournement quand le quorum vient à manquer.

6. S'il est constaté, pendant une séance du Sénat, quand la remarque en a été faite, qu'il n'y a pas quinze membres présents, y compris le Président, après que les